



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
2 octobre 2025

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 28
Pour : 26
Contre : 0
Abstention(s) : 2
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUD, Frédéric CARTA, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Véronique DI MAGGIO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Eric MIGLIACCIO donne procuration à Daniel ALSTERS, Carole DE PERETTI donne procuration à Marie-Cristine NICOLAS, Céline BOTTASSO donne procuration à Patricia AUBERT, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU, Bernard ROTGER

DEL_2025_144 : Adoption des tarifs applicables à l'occupation de la base nautique

Après avoir entendu le rapport de Daniel ALSTERS, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment son article L. 2125-1,
Vu, la délibération n°2025_049 du 2 avril 2025 relative aux tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales,
Vu, la délibération n°2025_081 du 25 juin 2025 autorisant la signature du protocole transactionnel actant de la résiliation anticipée de la délégation de service public au 10 octobre 2025,
Vu, la délibération n°2025_082 du 25 juin 2025 relative à la modification du mode de gestion de la base nautique de Sanary sur Mer,

À la suite de la résiliation anticipée de la concession de service public relative à la base nautique de Sanary, la Commune assure désormais la gestion matérielle de l'équipement. Selon le mode de gestion de adopté par la Commune, à l'exception de l'organisation de la voile scolaire assurée directement, la base n'a pas vocation à être exploitée en régie comme un service au public, mais à être mise à disposition d'utilisateurs tiers (associations locales et, le cas échéant, opérateurs économiques) dans un cadre contractuel (autorisations ou conventions d'occupation).

Il est, en conséquence, nécessaire de fixer les tarifs de mise à disposition et/ou redevances d'occupation correspondant aux différents usages, condition préalable à l'autorisation d'utilisation de l'équipement à compter du 11 octobre 2025, dans le respect des principes d'égalité entre usagers et de bonne gestion des biens communaux.

Ainsi, à l'instar de l'ensemble des salles et équipements communaux, les tarifs sont différenciés selon que le demandeur soit:

- une association gérant une activité non lucrative, domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 1 - D1),
- une association gérant une activité non lucrative, non domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 2 - D2),
- une association gérant une activité lucrative, domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 3 - D3),
- une association gérant une activité lucrative, non domiciliée sur le territoire de la Commune (demandeur 4 - D4),
- un artiste, une société, un établissement public ou un particulier, domicilié sur la Commune (demandeur 5 - D5),
- un artiste, une société, un établissement public ou un particulier, non domicilié sur la Commune (demandeur 6 - D6)

L'exonération de redevance est accordée aux utilisateurs suivants :

- Services de la commune ou prestataires agissant pour son compte pour les manifestations qu'elle organise directement et dont elle assume l'entière responsabilité
- Établissements scolaires du 1er degré publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat;
- Collèges publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ;
- Organismes de manifestations à but caritatif satisfaisant aux trois conditions cumulatives suivantes: intérêt général de la manifestation avéré, ouverture à un très large public, accès gratuit ou reversement des recettes à un organisme caritatif (attesté par un récépissé délivré par l'organisme bénéficiaire).

Toute autre mise à disposition gracieuse d'un équipement municipal s'analyse comme une subvention en nature et devra être préalablement approuvée et délibérée par le Conseil Municipal. En effet, les associations à but non lucratif dont l'objet principal est à caractère sportif, culturel, caritatif, humanitaire, social, sanitaire médicosocial, environnemental, de rassemblement d'anciens combattants ou à vocation d'animation peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle, conformément aux dispositions combinées des articles L. 2125-1 du CGPPP et L. 2144-3 du CGCT, à condition que l'objet de l'association revête un intérêt communal certain.

Les tarifs proposés sont également différenciés selon que l'occupation soit annuelle ou ponctuelle:

I – Occupation annuelle de la base nautique

	D1 – D2 – D3 - D4	D5 – D6
Jusqu'à 110 heures d'utilisation par an	500 €	1000 €
De 111 à 550 heures d'utilisation par an	1000 €	2000 €
De 551 à 1440 heures d'utilisation par an	1500 €	3000 €
Plus de 1441 heures d'utilisation par an	2000 €	5000 €

Pour les opérateurs économiques uniquement (non applicable aux associations), une part variable assise sur le chiffre d'affaires (CA) sera également demandée et sera pris en compte lors de la procédure de mise en concurrence réalisée.

Ces montants seront cumulativement :

- diminués de 50% s'ils concernent uniquement la mise à disposition des espaces extérieurs à la base nautique, étant entendu que toutes les mises à disposition de l'équipement incluent l'accès aux vestiaires et sanitaires,
- augmentés de 50% en cas de mise à disposition de matériel nautique disponible (possible uniquement pour les associations gérants une activité non lucrative).

Il est précisé que dans le cadre de l'occupation annuelle, comme indiqué lors de la présentation du mode de gestion, il sera appliqué la procédure de réservation et d'utilisation des équipements sportifs de la commune ainsi que le cas échéant, des appels à manifestations d'intérêt ciblés. Ces procédures de sélection préalable se réaliseront de manière à apporter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, avec des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

II- Occupations ponctuelles de la base nautique

Pour les occupations ponctuelles, il est proposé d'appliquer la tarification applicable à la mise à disposition des salles de l'Espace Vie Associative de l'Ilot des Picotières tels que résultant de la délibération n°2025-049 en date du 2 avril 2025, à savoir :

	D1	D2	D3	D4	D5	D6
Salle nue						
Heure	50 €	75 €	100 €	125 €	150 €	170 €
Demi-journée	150 €	230 €	300 €	400 €	500 €	600 €
Journée	300 €	450 €	600 €	800 €	1 000 €	1 200 €
Semaine	1 500 €	2 300 €	3 000 €	4 500 €	6 000 €	7 500 €
Quinzaine	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 500 €	7 500 €	9 000 €
Mois	2 500 €	3 800 €	5 000 €	7 000 €	9 000 €	12 000 €
Dépôt de garantie	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €

L'ensemble des autres conditions reste identique à la délibération susvisée.

Il est rappelé qu'elle soit ponctuelle ou annuelle l'autorisation d'utiliser les lieux ne sera définitive qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation,
- le règlement de la redevance d'occupation
- la production d'une attestation de responsabilité civile,
- la signature d'un état des lieux contradictoire, en présence d'un représentant de la Commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver les tarifs de mises à disposition des salles communales ainsi que les conditions d'exonération prévues par la présente délibération
- Dire que les recettes seront inscrites au budget de la Commune concernés sur les exercices 2025 et suivants, en recettes de fonctionnement

Pour : 26

Abstentions : 2

Elisabeth MOSER, Francine CHENET

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.